



Magny-Sur-Tille

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026

Séance ouverte à 18h05

Installation des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026

Le maire sortant accueille l'ensemble des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026 :

Jean-Marc Bourgeon - Christine Bagolin - Jean-François Mille - Sandra Bougé – Antoine Lukec –
Stéphanie Chapet – Charles Pissot – Julie Gaudin – Frédéric Dupray – Isabelle Durand-Roux – André
Nicolle – Marie-Aude Vangi – Antonin Picot – Chantal Kalus – Cédric Renard.

Tous les conseillers élus le 15 mars 2026 sont présents.

La séance est présidée par le doyen d'âge, Monsieur Antoine Lukec qui déclare les membres du conseil municipal installés dans leur fonction.

Le conseil municipal désigne en qualité de secrétaire de séance Monsieur Jean-François Mille. Le procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2026 est approuvé.

1. Election du maire

Sous la présidence du doyen : M. Antoine Lukec, il est procédé à l'élection du Maire à bulletin secret. M. Lukec sollicite 2 volontaires comme assesseurs. Mme Sandra Bougé et M. Charles Pissot acceptent de constituer le bureau.

Candidat : Jean-Marc Bourgeon

Sandra Bougé et M. Charles Pissot procèdent au dépouillement.

M. Lukec proclame les résultats :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité requise : 8

Jean-Marc Bourgeon est élu avec 15 voix et est proclamé Maire de la commune de Magny-sur-Tille

Après sa nomination, le maire préside la séance.

2. Détermination du nombre des adjoints

Le maire propose de fixer le nombre des adjoints qui doit être compris entre 0 et 4.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 4.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Election des adjoints

Il est procédé à l'élection des adjoints à bulletin secret.

Les 2 assesseurs nommés précédemment procéderont au dépouillement.

Sont candidats, respectivement :

- 1° adjoint : Jean-François Mille
- 2° adjoint : Christine Bagolin
- 3° adjoint : Antoine Lukec
- 4° adjoint : Sandra Bougé

Mme Sandra Bougé et M. Charles Pissot procèdent au dépouillement:

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité requise : 8

Sont élus :

- 1° adjoint : Jean-François Mille
- 2° adjoint : Christine Bagolin
- 3° adjoint : Antoine Lukec
- 4° adjoint : Sandra Bougé

4. Tableau du conseil municipal

A la suite des élections du Maire et des adjoints, le tableau du conseil municipal peut être dressé, cf annexe.

Fonction	Nom prénom	Date de naissance	Conseiller communautaire
Maire	BOURGEON Jean-Marc	01/04/1973	Oui
1° Adjoint	MILLE Jean-François	17/08/1981	Suppléant
2° Adjointe	BAGOLIN Christine	25/05/1969	Non
3° Adjoint	LUKEC Antoine	22/07/1946	Non
4° Adjointe	BOUGÉ Sandra	11/04/1979	Non
Conseillère	KALUS Chantal	28/08/1963	Non
Conseiller	NICOLLE André	02/08/1965	Non
Conseiller	RENARD Cédric	10/12/1968	Non
Conseiller	DUPRAY Frédéric	29/04/1975	Non
Conseiller	PISSOT Charles	07/01/1983	Non
Conseillère	CHAPET Stéphanie	21/05/1983	Non
Conseillère	VANGI Marie-Aude	18/06/1985	Non
Conseillère	DURAND-ROUX Isabelle	28/07/1988	Non
Conseillère	GAUDIN Julie	14/05/1991	Non
Conseiller	PICOT Antonin	23/08/2004	Non

5. Lecture et remise de la charte de l'élu local

Le Maire remet un exemplaire de la charte de l'élu local à chacun des membres présents et procède à sa lecture.

6. Désignation des délégués communautaires Dijon Métropole

En application de l'article L273-11 du Code électoral, dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont automatiquement les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau consacré par la loi, établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.

L'arrêté préfectoral n° 23 du 14 janvier 2020 a déterminé le nombre et le mode de répartition des conseillers communautaires au sein de Dijon Métropole.

Ainsi, la commune de Magny-sur-Tille dispose d'un siège de conseiller communautaire et d'un siège de suppléant.

Sont désignés :

M. Jean-Marc Bourgeon, Maire, Conseiller Communautaire Titulaire

M. Jean-François Mille, premier adjoint au Maire, Conseiller Communautaire Suppléant

7. Fixation des indemnités du maire et des adjoints

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,*

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, indemnité basée sur l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique

Etant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et à effet de ce jour, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **42,50 %**, le taux maximal étant de 44,30 %.

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,*
Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, indemnités basées sur l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique,

Considérant l'expérience et les compétences de chacun des adjoints,

Etant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité à effet de ce jour, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit, le maximum étant de 11,77 % :

- | | |
|------------------------------------|-----------------|
| - 1° adjoint : Jean-François Mille | taux de 10,77 % |
| - 2° adjoint : Christine Bagolin | taux de 10,77 % |
| - 3° adjoint : Antoine Lukec | taux de 10,77 % |
| - 4° adjoint : Sandra BOUGÉ | taux de 10,77 % |

Le tableau des indemnités de fonction du maire et des adjoints ci-dessous sera annexé à la délibération.

FONCTION	NOM ET PRÉNOM	TAUX APPLIQUÉ	MONTANT MENSUEL BRUT
MAIRE	BOURGEON Jean-Marc	42,50 %	1 746,97 €
1° ADJOINT	MILLE Jean-François	10,77 %	442,70 €
2° ADJOINT	BAGOLIN Christine	10,77 %	442,70 €
3° ADJOINT	LUKEC Antoine	10,77%	442,70 €
4° ADJOINT	BOUGÉ Sandra	10,77 %	442,70 €

8. Délégations du conseil municipal au maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et ce tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions en première instance et en appel ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseillers municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

9. Fixation du seuil des admissions en non valeurs des titres

Le maire, Jean-Marc Bourgeon informe le conseil municipal qu'il doit délibérer sur le seuil minimum des admissions en non-valeur des titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable.

Le décret n°2026-118 du 20 février 2026 porte ce seuil à 200 €.

Il est demandé au conseil municipal d'entériner ce seuil à 200 €.

Après délibération, et à l'unanimité, le seuil de 200 € a été entériné.

10. Délégations de fonctions aux adjoints

Par arrêté, le Maire a donné les délégations suivantes aux adjoints :

1^{er} adjoint : Ressources humaines, finances et urbanisme

2^{ème} adjointe : Environnement, intergénérationnel et participation citoyenne (en lien avec la 4^o adjointe)

3^{ème} adjoint : Travaux et sécurité défense

4^o adjointe : Animation, culture, écoles et participation citoyenne (en lien avec la 2^o adjointe).

11. Questions diverses :

Subventions aux associations :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est envisagé de mettre en place un dossier de demande de subvention à destination des associations. Une réunion avec l'ensemble des associations est prévue le mercredi 22 avril 2026.

Médiathèque :

Madame Sandra Bougé informe le conseil municipal que la médiathèque sera désormais ouverte le lundi soir et que la plage horaire du mercredi sera étendue.

Une prise de contact est en cours avec une artiste afin de réaliser une décoration des vitres de la médiathèque sur le thème du printemps.

Noëlle, bénévole à la médiathèque depuis 25 ans, cesse son activité. Un événement sera organisé en son honneur, la date reste à définir.

Le programme d'animation est validé comme suit :

Vendredi 27 mars : soirée jeux à thème

Dimanche 12 avril : après midi jeux de cartes

Vendredi 24 avril : fête du printemps

Vendredi 29 mai : lecture de contes

Vendredi 26 juin : ciné plein air

Prochaine réunion du conseil municipal le 20 avril 2026 à 19h
Séance levée à 19h35